

Guide de planification successorale

Vous avez travaillé fort pour bâtir votre patrimoine et vous voulez en disposer comme vous l'entendez. Mais par où commencer?

Chaque plan successoral est différent et doit convenir aux besoins particuliers de chacun. Que vous soyez propriétaire d'une entreprise, ayez une famille reconstituée ou possédiez une résidence secondaire, votre plan successoral doit faire en sorte que vos souhaits soient clairement formulés, que votre famille soit protégée et que votre héritage se perpétue.

Un plan successoral bien structuré se compose de nombreux éléments, et bien des idées fausses courent à ce sujet. Voici ce que vous devez savoir pour établir le plan qui conviendra à vos proches.



**Christine Van
Cauwenberghe,**
B. Comm (spéc.),
LL.B., TEP, CFP, CR
Cheffe, Planification financière

Me faut-il un testament?

La réponse rapide : Oui. Mais en fait, avoir un testament ne suffit pas : il en faut un adapté à vos besoins. Bien qu'une trousse testamentaire standard puisse être valide légalement, elle ne convient pas dans bien des situations et ne contient pas les dispositions nécessaires pour répondre à certains besoins particuliers.

Voici des exemples de situations où la rédaction d'un testament par un professionnel s'impose.

GARDE DES ENFANTS MINEURS

Si vous avez de jeunes enfants, il est d'autant plus important d'avoir un testament bien rédigé. Assurez-vous de leur désigner un tuteur (et un tuteur de remplacement) qui prendra soin d'eux et de leurs biens si vous décédez (vous et l'autre parent) avant leur majorité.

Avant de désigner cette personne dans votre testament, vous devriez lui parler de votre intention pour confirmer qu'elle est prête à assumer cette lourde responsabilité. Autrement, il se pourrait qu'elle refuse la charge à votre décès, laissant vos enfants dans une situation difficile et les exposant à une bataille pour leur garde. Discutez donc à l'avance de vos plans avec le tuteur que vous souhaitez désigner pour vous assurer que vos enfants seront pris en charge selon vos dernières volontés.

Si vous ne désignez aucun représentant personnel, la cour pourrait le faire à votre place après votre décès. La personne désignée risque alors de ne pas être celle que vous auriez choisie.

REPRÉSENTANTS PERSONNELS

Le testament sert entre autres à désigner le ou les responsables de l'administration et de la distribution de vos biens. Ce responsable est appelé exécuteur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession, selon votre province de résidence.

D'où l'importance de désigner un représentant personnel approprié dans votre testament.

Voici quelques facteurs à prendre en considération pour choisir votre représentant personnel :

Sera-t-il capable de jouer son rôle? Vous devriez lui en parler avant de le désigner dans votre testament pour vous assurer qu'il acceptera sa nomination à votre décès et sera en mesure d'assumer ses responsabilités. Si vous possédez de nombreux actifs ou une entreprise, choisissez quelqu'un qui s'y connaît suffisamment dans le domaine pour s'y retrouver une fois que vous ne serez plus là. Ce rôle ne convient pas à tout le monde; si la personne que vous aviez choisie hésite, demandez à votre conseiller IG de lui remettre notre rapport spécial *Une succession de responsabilités*.

Habite-t-il dans votre province ou territoire? Est-il au moins résident du Canada? Si votre représentant personnel ne réside pas dans votre province, la cour pourrait, dans certaines juridictions, exiger le dépôt d'une caution (généralement versée par des particuliers) avant de le laisser agir en votre nom ou, encore, refuser sa nomination. Si votre représentant personnel n'est pas résident du Canada, il pourrait devoir remplir des déclarations de revenus additionnelles dans son pays de résidence. En fait, si vous n'avez ni famille ni amis proches au Canada, vous pourriez envisager de désigner une société de fiducie.

HÉRITAGE DES ENFANTS

Laisserez-vous un héritage important à vos enfants? Attention à sa distribution!

À moins que vous ne le prévoyiez autrement dans votre testament, vos enfants majeurs à votre décès recevront leur héritage sur-le-champ, même s'ils n'ont pas encore la maturité nécessaire. Dans certaines juridictions, un enfant mineur verra peut-être quant à lui son héritage transféré sous la tutelle du gouvernement jusqu'à sa majorité (18 ou 19 ans selon votre province de résidence).

Dans la plupart des cas, nous recommandons la création d'une fiducie au profit des enfants, afin que l'héritage leur soit remis par tranches (p. ex. un quart à 25 ans, la moitié du reliquat à 30 ans et le résidu à 35 ans). Lisez notre article *Protéger l'héritage des enfants* pour en savoir davantage sur le moyen le plus sûr de léguer une somme d'argent à des enfants.

FAMILLES RECONSTITUÉES

Votre conjoint n'est ni le parent naturel ni le parent adoptif de vos enfants? Vous devriez trouver le moyen de servir à la fois les intérêts de votre conjoint et de vos enfants issus d'une union antérieure. Vous devriez sans doute éviter de signer un testament standard laissant tous vos avoirs à votre conjoint s'il vous survit, car vous diminuez ainsi la probabilité de transmettre vos biens à vos enfants d'une relation antérieure.

Demandez à votre conseiller IG l'article *Planification successorale pour les familles reconstituées*, qui comprend des précisions sur la planification nécessaire pour ne pas déshériter des êtres chers par inadvertance.

CONJOINTS DE FAIT

Les règles entourant les droits des conjoints de fait varient considérablement selon votre province de résidence. Dans certaines provinces, les conjoints de fait ont presque les mêmes droits au décès de l'un d'eux que les couples mariés pourvu qu'ils aient vécu ensemble pendant une période minimale (généralement deux ou trois ans), alors que dans d'autres provinces, ils ont des droits de propriété peu étendus, quelle que soit la durée de leur cohabitation.

Il importe de connaître les règles qui s'appliquent à votre situation et de structurer votre testament et votre plan successoral de façon qu'ils reflètent clairement vos dernières volontés touchant votre conjoint. Pour en savoir plus sur les règles propres à votre lieu de résidence, demandez à votre conseiller IG un exemplaire de notre article sur les droits des conjoints de fait dans votre province ou territoire.

SÉPARATION/DIVORCE

En cas de séparation ou de divorce, n'oubliez surtout pas de modifier votre plan successoral en conséquence. Voici quelques questions à vous poser :

- Avez-vous mis à jour votre testament depuis la rupture de votre union? Votre testament actuel désigne-t-il toujours votre ancien conjoint comme principal ou même seul héritier et/ou comme représentant personnel? Est-ce bien votre volonté?

Dans certaines provinces, une séparation (peu importe sa durée) n'affecte en rien les legs au conjoint ni sa nomination à titre de représentant personnel faits dans le testament. Dans d'autres provinces, en cas de divorce, la cour interprétera votre testament comme si votre ancien conjoint était décédé avant vous, transférant les legs qui lui étaient destinés aux bénéficiaires de second rang que vous aviez nommés.

Dans tous les cas, assurez-vous que votre testament reflète en tout temps vos volontés actuelles. Si vous avez de jeunes enfants, songez à désigner un autre membre de la famille (ou une société de fiducie) comme représentant personnel chargé de votre succession. Vous devriez aussi revoir la distribution de vos biens pour que soient détenus en fiducie les

legs à vos enfants jusqu'à ce que ces derniers aient assez de maturité pour gérer eux-mêmes de fortes sommes d'argent.

- Avez-vous changé le bénéficiaire de vos régimes de retraite, REER, FERR, CELI, assurances et régimes d'avantages sociaux? Dans certains dossiers portés devant les tribunaux, où l'ancien conjoint était toujours le bénéficiaire même longtemps après la rupture de l'union, la cour de certaines provinces a permis à l'ancien conjoint de recevoir l'actif en question, amputant ainsi l'héritage de la famille actuelle du défunt. Revoyez par conséquent toutes vos désignations de bénéficiaires après une séparation ou un divorce. Souvent, surtout si vous avez de jeunes enfants, il vaudra mieux ne pas nommer de nouveau(x) bénéficiaire(s), mais plutôt désigner votre succession afin qu'un représentant personnel puisse gérer l'actif au profit des bénéficiaires selon ce qui aura été prévu dans votre testament. De plus, si vous avez un nouveau conjoint, pensez-y à deux fois avant de le nommer bénéficiaire, car vous risquez ce faisant de déshériter vos enfants d'une relation antérieure. En pareil cas, demandez à votre conseiller l'article *Planification successorale pour les familles reconstituées*.

HÉRITAGE DES PETITS-ENFANTS

Devriez-vous faire des legs à vos petits-enfants dans votre testament? Disons que votre testament prévoit un legs de 10 000 \$ à chacun d'eux, et le résidu de votre succession (à parts égales) à vos enfants. À votre décès, chaque petit-enfant alors vivant recevra 10 000 \$. Vous devriez toutefois considérer ceci :

- Les petits-enfants nés après votre décès ne recevront rien, et pourraient considérer ce traitement inéquitable.
- Supposons qu'un de vos enfants a quatre enfants et l'autre, aucun. Une branche de votre famille recevra de votre succession 40 000 \$ de plus que l'autre. L'écart sera encore plus marqué si vous léguez 50 000 \$ à chacun au lieu de 10 000 \$. Selon la valeur totale de la succession et la situation financière de vos héritiers, cette iniquité risque de causer des disputes et de la rancune.
- Les petits-enfants encore mineurs à votre décès devront attendre leur majorité pour profiter de leur héritage, ou même plus longtemps si ceci est prévu à votre testament. Est-ce bien votre intention? Pour que les fonds puissent servir immédiatement, vous pourriez répartir également vos biens entre vos enfants et laisser ceux-ci les utiliser à leur convenance. De plus, si vos petits-enfants sont encore très jeunes au moment de faire votre testament, vous n'aurez aucune idée de leur degré de maturité à 18, 21 ou 25 ans, et ignorerez si une invalidité ou une maladie, par exemple, viendra remettre en question la manière de leur verser leur héritage.

À moins d'avoir survécu à l'un de vos enfants (et donc d'être incapable de simplement diviser votre succession également entre vos enfants), la gestion de votre succession sera simplifiée si vous évitez de faire des legs directs en faveur de vos petits-enfants. Désigner directement un petit-enfant comme

Le chalet familial peut facilement devenir une source de conflit dans une famille. Nous ne recommandons généralement pas de le léguer à une personne en particulier.

bénéficiaire de vos REER, FERR, CELI, régimes de retraite et assurances risquerait de causer des problèmes, puisque les fonds pourraient être difficilement accessibles jusqu'à la majorité. De plus, à sa majorité, votre petit-enfant aura accès à la totalité des biens, peu importe sa capacité de gérer judicieusement une somme d'argent importante.

CHALET ET AUTRES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Le chalet familial peut facilement devenir une source de conflit dans une famille. Nous ne recommandons généralement pas de le léguer à une personne en particulier, parce qu'il est impossible de savoir combien vaudra un tel bien immobilier à votre décès (et même si vous le détiendrez encore au moment de votre décès).

À moins que vous ne vouliez pas traiter vos enfants équitablement, nous recommandons la plupart du temps de diviser la succession en parts égales : si vous avez deux enfants, chacun d'eux recevra la moitié de la valeur après impôt de votre succession, si vous en avez trois, chacun recevra un tiers, etc. Et si l'un de vos enfants voulait recevoir un bien en particulier (y compris le chalet)? C'est quelque chose que l'on peut planifier.

Supposons que l'un de vos trois enfants se dit très attaché au chalet familial, qui vaut présentement 600 000 \$. Commencez par estimer la valeur après impôt de votre succession. Pour traiter vos enfants équitablement, faites en sorte que votre succession vaille au moins 1 800 000 \$ après impôt et autres charges (ou un peu plus, au cas où le chalet s'apprécierait encore) afin de pouvoir laisser une valeur d'au moins 600 000 \$ à chacun d'eux. Vous pourriez souscrire une assurance pour combler tout manque à gagner. Après votre décès, ils pourront décider entre eux comment se partager l'actif de la succession. Si celui qui est intéressé par le chalet le veut toujours, le chalet pourra alors constituer sa part dans votre succession. S'ils sont deux à vouloir le chalet, ils pourraient s'en partager la propriété dans le cadre de leur héritage (bien que ce genre d'arrangement entre frères et sœurs se révèle rarement pratique à long terme). Pour des précisions sur ce qu'il faut prendre en considération avant de léguer une résidence secondaire à votre succession, lisez notre article intitulé *Planification du legs de la résidence secondaire*.

BÉNÉFICIAIRES AYANT DES BESOINS SPÉCIAUX

Si une partie de votre succession doit être transmise à des héritiers ayant des besoins spéciaux, il vous faut un testament sur mesure. Dans plusieurs provinces, les prestataires de programmes d'aide sociale peuvent perdre leurs avantages (prestations mensuelles, logement adapté ou subventionné, soutien sur le plan médical) s'ils reçoivent directement un héritage.

Quand un bénéficiaire reçoit de l'aide gouvernementale, nous recommandons habituellement de faire le legs par voie de fiducie totalement discrétionnaire, parfois appelée, « fiducie Henson ». Dans le cadre de celle-ci, le fiduciaire (désigné par testament) gère l'actif au profit du bénéficiaire, mais cet actif n'appartient pas légalement au bénéficiaire, ce qui permet à ce dernier de rester admissible aux prestations. Bien que les fiducies Henson ne soient

Pour que la fiducie soit désignée à titre de FAPH, le bénéficiaire doit être admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées et nommé expressément bénéficiaire de la fiducie dans le testament.

pas tout à fait efficaces dans certaines provinces, on peut s'en servir pour d'autres raisons, en particulier quand le bénéficiaire présente une déficience intellectuelle et qu'il faut créer une fiducie pour permettre à un tiers (le fiduciaire) de gérer l'héritage.

La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) accorde aussi des avantages fiscaux quand la fiducie est considérée comme une « fiducie admissible pour personne handicapée » (FAPH). Pour que la fiducie soit désignée à titre de FAPH, le bénéficiaire doit être admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées et nommé expressément bénéficiaire de la fiducie dans le testament.

D'autres conditions s'appliquent aussi. Contactez votre conseiller IG et votre conseiller juridique pour savoir si les fiducies Henson et les fiducies admissibles pour personnes handicapées ont leur place dans votre plan successoral.

PROPRIÉTAIRES D'ENTREPRISE

Vous possédez une entreprise? Il vous faut un plan de relève afin d'en préserver la valeur pour vos héritiers et de réduire l'impôt sur le revenu à votre décès. Lisez notre article intitulé *Planification fiscale et successorale pour les propriétaires d'entreprise* pour en savoir plus sur le sujet.

DONS DE BIENFAISANCE

Si vous souhaitez léguer une partie ou la totalité de votre succession à un organisme de bienfaisance, assurez-vous d'avoir un testament bien rédigé.

- Assurez-vous d'utiliser le nom légal exact de l'organisme (ou des organismes) dans votre testament, car il arrive que certains organismes portent des noms semblables.
- Vérifiez que l'œuvre caritative est bien enregistrée comme organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada. Si ce n'est pas le cas, l'organisme pourrait ne pas être en mesure de remettre un reçu officiel de don à votre succession. À vous de voir s'il importera ou non de profiter d'une réduction d'impôt pour don de bienfaisance à votre décès.
- Consultez votre conseiller IG ou votre conseiller juridique pour connaître la meilleure façon d'effectuer le don; il est en effet parfois plus avantageux fiscalement de céder certains types de biens que de faire un don d'argent.

Imposition au décès

Vous voulez que votre succession paie le moins de frais d'homologation possible? C'est le cas de bien des gens. Ces frais, applicables uniquement dans les juridictions de common law, s'avèrent généralement négligeables en comparaison de l'impôt sur le revenu que doit assumer la succession. Qui plus est, nombre de stratégies d'évitement de l'homologation entraînent des conséquences inattendues, comme le partage inégal de la succession alors que l'héritage devait être réparti à parts égales entre les enfants.

Voici un aperçu de l'impôt applicable au décès d'un particulier et de ce qu'on peut faire pour planifier en conséquence.

IMPÔT SUR LE REVENU

L'impôt sur le revenu pourrait, dans certains cas, constituer la dette la plus importante de votre succession. Voici un résumé du calcul de cet impôt :

- **Revenu ordinaire**

Prenons l'exemple d'un particulier décédé un 30 septembre.

Son représentant personnel devra produire sa « déclaration de revenus finale », qui comprendra tous les revenus ordinaires gagnés entre le 1^{er} janvier et la date du décès. Par revenu ordinaire, on entend les revenus d'emploi, de pension, d'intérêts, de dividendes, etc. Si le défunt gagnait un salaire annuel de 80 000 \$, son représentant indiquera un revenu d'emploi de 60 000 \$ dans sa déclaration finale.

- **REER et FERR**

D'autres types de revenus devront être inclus dans la déclaration finale, notamment la juste valeur marchande des REER ou FERR en date du décès (à moins que ceux-ci soient transférés avec report d'impôt au conjoint). Dans notre exemple, si le défunt détenait un REER ou FERR de 300 000 \$ à la date de son décès, son représentant inclura cette somme dans sa déclaration de revenus finale. Ces ajouts pourraient augmenter fortement l'impôt sur le revenu pour l'année du décès.

- **Disposition réputée des biens en immobilisation**

L'actif non enregistré (les « biens en immobilisation ») pourrait aussi faire augmenter la facture fiscale au décès. Il n'est pas rare qu'un particulier acquière des biens en immobilisation tels qu'une maison, un chalet, des fonds communs, des actions en bourse, etc. qui s'apprécient au fil du temps. Cette appréciation pourrait entraîner des « gains en capital ».

- En règle générale, vous ne devez déclarer ces gains en capital qu'après avoir vendu ou cédé les biens en question. Et encore là, vous n'incluez dans votre revenu que 50 % de la différence entre le « prix de base rajusté » (c'est généralement le prix payé pour le bien, plus toute amélioration apportée) et la juste valeur marchande du bien. Disons par exemple que vous avez investi 300 000 \$ dans des fonds communs qui valent 500 000 \$ à votre décès : le gain en capital s'élève à 200 000 \$ (500 000 \$ - 300 000 \$), dont la moitié (100 000 \$) est imposable. À la date de votre décès, vous serez «réputé» avoir disposé de tous vos biens en immobilisation à leur juste valeur marchande, même si, dans les faits, une telle vente n'a pas eu lieu. Sauf exception, votre représentant personnel devra déclarer, à titre de revenu imposable, 50 % de tous vos gains en capital accumulés sur vos biens et vos placements non enregistrés dans votre déclaration de revenus finale.

Comme vous pouvez le constater, le revenu imposable pour l'année du décès peut se révéler très élevé et complètement disproportionné par rapport à ce que le particulier aurait pu déclarer de son vivant. Une bonne partie de ce revenu risque d'être imposée au taux marginal maximum des particuliers,

qui est supérieur à 50 % dans plusieurs provinces. S'il n'y a pas suffisamment d'actifs liquides, la succession devra peut-être vendre des éléments d'actif (entreprise familiale ou chalet) pour payer l'impôt applicable, ce qui n'était probablement pas prévu.

Demandez à votre conseiller IG d'évaluer la valeur après impôt potentielle de votre succession. Si vous constatez que l'impôt payable au décès réduira énormément la valeur nette de votre succession, vous devriez peut-être envisager de souscrire une assurance vie permanente pour compenser cette perte de fonds.

En plus de ce qui précède, sachez que l'impôt successoral aux États-Unis pourrait s'appliquer si vous avez des liens avec ce pays (p. ex. vous y détenez une propriété, vous êtes résident/citoyen américain ou détenteur d'une carte verte). Consultez dans ce cas un spécialiste en fiscalité transfrontalière Canada – États-Unis.

REPORT OU RÉDUCTION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Peut-on reporter ou réduire l'impôt sur le revenu exigible au décès? Oui, mais les options sont limitées. Voici un résumé des options les plus courantes :

- **Transfert au conjoint avec report d'impôt**

Vous pouvez léguer certains éléments d'actif (REER, FERR et biens en immobilisation) à votre conjoint sans que l'impôt s'applique immédiatement. Disons que vous laissez tous vos REER, FERR et biens en immobilisation à votre conjoint, qui vous survit : sous certaines conditions, le transfert se fera sans impact fiscal. Par contre, le fisc réclamera son dû au décès de votre conjoint survivant (à moins que l'actif passe alors à son nouveau conjoint). Rappelez-vous cependant que cette solution risque d'être inappropriée dans le cas d'une famille reconstituée. La planification successorale doit primer sur la planification fiscale, car à quoi bon maximiser la valeur de la succession si celle-ci ne revient pas aux héritiers souhaités?

- **Exemption pour résidence principale**

Chaque « unité familiale » peut désigner une seule propriété à usage personnel à titre de résidence principale aux fins de cette exemption, qui rend non imposable le gain en capital réalisé sur la propriété. Par contre, les propriétaires de plus d'une propriété à usage personnel (p. ex. une maison en ville et un chalet) devront payer de l'impôt sur une partie des gains en capital associés à l'une des deux résidences.

- **Dons de bienfaisance**

Un don effectué l'année du décès (p. ex. par testament) et pour lequel un reçu pour don de bienfaisance est produit permet de réduire l'impôt. Vous pourriez bénéficier d'avantages fiscaux en faisant don de titres cotés en bourse (ce qui peut inclure des fonds communs) en faveur d'un organisme de bienfaisance enregistré car, bien que la disposition entraîne

Certains
personnes croient
à tort qu'ajouter
un copropriétaire
ou un bénéficiaire
direct réduira
les impôts.

la réalisation des gains en capital accumulés, le taux d'inclusion des gains en capital sera de 0 %. Pour en savoir plus sur le sujet, demandez à votre conseiller IG de vous parler du Programme philanthropique d'IG Gestion de patrimoine.

- **Pertes en capital inutilisées**

En règle générale, de votre vivant, vous ne pouvez déduire vos pertes en capital que de vos gains en capital, et non de vos revenus ordinaires (salaires, intérêts, dividendes). Mais gardez une trace de vos pertes en capital non déduites : à votre décès, votre représentant personnel pourra les déduire de tous vos revenus pour l'année de votre décès et l'année antérieure, réduisant d'autant l'impôt.

Il existe donc peu de façons d'éliminer ou de réduire l'impôt payable par la succession. Dans la plupart des cas, nous recommandons de veiller à ce que la succession reçoive le produit d'une assurance vie qui suffira à régler l'impôt afin de maximiser l'héritage des proches. Demandez à votre conseiller IG d'évaluer la protection d'assurance nécessaire pour répondre à vos besoins successoraux.

Frais d'homologation (uniquement applicables dans les juridictions de common law)

Votre succession devra peut-être aussi payer des frais d'homologation (aussi connus sous le nom d'impôt sur l'administration des successions en Ontario). En général, ils vont de 140 \$ (p. ex. au Yukon) à environ 1,5 % de la valeur de la succession (p. ex. en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse et en Ontario). Bien que leur montant en dollars puisse être élevé si la succession a une grande valeur, les frais d'homologation sont habituellement négligeables en comparaison de l'impôt sur le revenu. Au Québec, les frais d'homologation ne s'appliquent pas.

Certaines personnes croient qu'ajouter un copropriétaire ou un bénéficiaire direct réduira les impôts à payer à l'égard d'un actif, alors qu'en réalité cela pourrait ne réduire que les frais d'homologation et non l'impôt sur le revenu. En plus, l'actif en question ne transitera pas par la succession, ce qui compliquera la distribution pour le représentant personnel.

En voici un exemple :

- Un père, veuf, a deux enfants et souhaite traiter ceux-ci équitablement. Il détient un REER de 200 000 \$ et un certificat de placement garanti (CPG) d'une valeur équivalente. Il désigne l'un de ses enfants bénéficiaire direct de son REER et l'autre bénéficiaire de sa succession, croyant ainsi réduire les impôts. Ce n'est malheureusement pas ce qui se produira.

- Le bénéficiaire du REER recevra bien 200 000 \$, mais la succession devra payer l'impôt sur le REER avant que le reste de l'actif puisse être distribué à tout autre bénéficiaire. Supposons que cet impôt s'élève à 75 000 \$; le bénéficiaire de la succession ne touchera que 125 000 \$. Le père réussira à éviter les frais d'homologation (d'environ seulement 2 000 \$ dans sa province de résidence), mais pas l'impôt sur le REER, et l'héritier de la succession se sentira probablement lésé.

Lisez notre article sur la désignation de bénéficiaires pour en savoir plus sur le sujet.

Jetons maintenant un coup d'œil aux stratégies les plus populaires pour éviter les frais d'homologation, et les inconvénients qu'elles présentent.

DÉSIGNATIONS DIRECTES DE BÉNÉFICIAIRES

On peut désigner un bénéficiaire direct pour de nombreux éléments d'actif (REER, FERR, CELI, régimes de retraite, polices d'assurance), sauf au Québec, où on ne peut généralement le faire qu'à l'égard des produits d'assurance et de rente.

Les désignations directes de bénéficiaires peuvent réduire les frais d'homologation et s'avèrent utiles dans les situations suivantes :

- **Première union**

Vous en êtes à votre première relation et souhaitez tout léguer à votre conjoint s'il vous survit? Nous recommandons habituellement de le désigner comme bénéficiaire direct de votre actif.

- **Bénéficiaire unique**

Vous n'avez aucun conjoint et laisserez l'ensemble de votre succession à un seul bénéficiaire (p. ex. un enfant unique ou un organisme de bienfaisance)? Désigner ce dernier directement pourrait être une bonne idée. Par contre, s'il s'agit d'un mineur ou d'un jeune adulte, il serait prudent d'attendre qu'il ait la maturité nécessaire pour gérer d'importantes sommes d'argent (p. ex. l'âge de 30 ans ou plus). Nous ne recommandons pas de désigner directement une personne ayant des besoins spéciaux ou des créanciers à ses trousses.

Souvent, la désignation directe de bénéficiaires n'est pas recommandée en raison des possibles conséquences négatives. Voici quelques exemples :

- **Familles reconstituées**

Votre conjoint n'est pas le parent naturel ou adoptif de tous vos enfants? Pensez-y à deux fois avant d'en faire le bénéficiaire direct de votre actif. Si vous le désignez comme bénéficiaire direct d'un élément d'actif, il n'est pas garanti que celui-ci finira un jour entre les mains de vos enfants. Après avoir obtenu l'avis de vos conseillers juridiques, vous déciderez peut-être quand même de désigner directement votre conjoint comme bénéficiaire d'une partie ou de la totalité de vos biens, mais n'oubliez pas de consulter un expert en planification successorale avant de passer à l'action.

Vous risquez de déshériter vos enfants d'une relation antérieure en léguant l'ensemble de vos biens à votre nouveau conjoint.

- **Mineurs**

Nous recommandons rarement de faire d'un mineur (ou même d'un jeune adulte) un bénéficiaire direct. À votre décès, le mineur devra attendre sa majorité pour accéder à son héritage, qu'il recevra alors en totalité. Légez préférentiellement l'actif à la succession : votre représentant personnel pourra ainsi le placer dans une fiducie au profit du mineur et le lui verser graduellement par la suite, selon les modalités de la fiducie.

- **Bénéficiaires multiples**

Nommer plus d'un bénéficiaire direct pour un régime ou une police d'assurance risque d'entraîner des conséquences imprévues. Disons que vous désignez vos trois enfants bénéficiaires directs de votre REER, mais que l'un d'eux décède avant vous : seuls les deux autres se partageront l'actif. Les descendants de l'enfant décédé n'en recevront rien. Nous recommanderions plutôt de léguer l'actif à la succession, afin que la répartition se fasse selon votre testament, dans lequel vous prévoyez plusieurs scénarios.

- **Bénéficiaire ayant des besoins spéciaux**

La désignation directe risque ici de faire perdre au bénéficiaire des avantages offerts par le gouvernement en fonction du revenu et/ou de l'actif. Il serait encore une fois préférable de faire transiter l'actif par la succession et de prévoir dans le testament la création d'une fiducie discrétionnaire au profit de la personne ayant des besoins spéciaux. Cela devrait lui permettre de conserver l'aide gouvernementale, mais pourrait ne pas fonctionner dans certaines provinces.

Nombreux sont donc les cas où nous ne recommandons pas de désigner directement un bénéficiaire. Parlez de votre situation particulière à votre conseiller IG avant de prendre une décision concernant votre succession. Beaucoup de gens pensent à tort qu'il suffit d'indiquer dans leur testament comment répartir l'héritage (p. ex. à parts égales entre tous leurs enfants), et que cette précision primera sur n'importe quelle désignation. Il ne faut pas oublier que, de façon générale, le testament ne s'applique qu'à la succession et que l'actif pour lequel un bénéficiaire a été désigné ne passera pas par celle-ci. Voilà un terrain fertile aux disputes entre héritiers!

PROPRIÉTÉ CONJOINTE AVEC DROIT DE SURVIE (UNIQUEMENT APPLICABLE DANS LES JURIDICTIONS DE COMMON LAW)

Une autre stratégie que les gens croient parfois efficace pour réduire l'impôt au décès consiste à détenir conjointement leur actif avec l'héritier voulu. Dans les provinces et territoires de common law, la propriété conjointe avec droit de survie contribue à réduire les frais d'homologation puisque l'actif passe directement au survivant, diminuant de ce fait la valeur de la succession (à noter que le droit de survie n'est pas applicable au Québec). Cette stratégie n'allège toutefois en rien l'impôt sur le revenu.

Elle peut aussi prêter à confusion si le copropriétaire est un enfant adulte du défunt. Le copropriétaire pourrait penser que le bien doit lui revenir à lui seul alors que les autres enfants pourraient le percevoir comme un élément de la succession à diviser d'après le testament. En raison du risque de dispute, nous ne recommandons généralement pas cette stratégie, à moins qu'elle soit mise en œuvre par des juristes spécialisés en droit successoral qui préciseront dans un document distinct les intentions quant à la distribution de l'actif détenu conjointement. Demandez à votre conseiller IG un exemplaire de notre article *Ajout d'un enfant adulte à titre de copropriétaire de biens dans les provinces de common law* pour en savoir plus sur les problèmes posés par la copropriété avec un enfant adulte.

Même l'ajout du conjoint en tant que copropriétaire n'est pas recommandé dans tous les cas. Comme nous l'avons déjà vu, dans le cas d'une famille reconstituée, vous risquez de déshériter vos enfants d'une relation antérieure en léguant l'ensemble de vos biens à votre nouveau conjoint. Pour léguer une partie de votre succession à vos enfants, ne détenez pas l'ensemble de votre actif avec votre conjoint, car il ne restera rien pour la succession!

PROPRIÉTÉ CONJOINTE – AUTRES POINTS À CONSIDÉRER

Même s'il s'agit de votre première union, n'ajoutez pas votre conjoint comme copropriétaire si vous vous inquiétez de la division des biens en cas de séparation ou de divorce. Dans plusieurs provinces, les biens acquis avant le mariage ainsi que les cadeaux/ héritages sont exclus du partage des biens familiaux mais seulement s'ils ont toujours été conservés à part des biens communs. Vous pourriez devoir partager avec votre ancien conjoint la plus-value des actifs que vous avez détenus seul et qui s'est accrue entre la date du mariage et celle de la séparation (ou du divorce), mais cela reste moins douloureux que de partager les actifs au complet. Pour conserver le maximum de la valeur d'un bien possiblement exclu du partage des biens familiaux, restez-en le seul propriétaire. Notez que cette exception ne s'applique pas toujours dans le cas du foyer conjugal. Si vous souhaitez protéger un bien advenant la rupture de votre relation, consultez un avocat spécialisé en droit de la famille.

Autre problème potentiel : le risque que le copropriétaire fasse un mauvais usage du bien ou l'utilise à des fins personnelles. Pour que quelqu'un gère un élément d'actif à votre place en cas d'incapacité, désignez une personne de confiance comme votre mandataire dans une procuration (au Québec, mandat en cas d'incapacité ou de protection) au lieu d'accorder le statut de copropriétaire à quelqu'un.

Dans certains cas, des stratégies de planification financière avancée en prévision de l'homologation peuvent être recommandées (par exemple une fiducie en faveur de soi-même ou plusieurs testaments), en particulier pour les clients à valeur élevée. Si vous désirez en savoir plus sur de telles stratégies, demandez à votre conseiller IG de vous fournir une copie de notre article *Frais d'homologation : Quatre stratégies de planification financière avancée*.

Procurations et mandats

Dans le cadre de votre planification successorale, assurez-vous de désigner un mandataire qui s'occupera de vos affaires si vous devenez incapable de vous en charger. Cette désignation se fait dans une procuration. Au Québec, pensez à signer un mandat en cas d'inaptitude (mandat de protection) au cas où vous deviendriez mentalement inapte. Étant donné l'importance du rôle, choisissez une personne compétente et mature pour bien gérer vos avoirs. Lisez notre article *Procuration relative aux biens : Tâches et responsabilités d'un mandataire* pour en savoir plus sur les obligations du mandataire.

Comme dans le cas du représentant personnel, évitez de désigner un non-résident du Canada, car votre conseiller se retrouvera peut-être dans l'impossibilité de suivre les directives de ce dernier en raison de la réglementation sur les valeurs mobilières, et des déclarations fiscales additionnelles pourraient être exigées dans le pays de résidence du mandataire.

Fiducies testamentaires

Ces fiducies sont créées à la suite du décès du testateur et selon les volontés indiquées dans le testament. Comme nous l'avons déjà expliqué, les fiducies servent principalement à assurer un contrôle sur l'héritage des enfants et d'autres gens incapables de le gérer eux-mêmes ou ayant des besoins spéciaux. La fiducie est un arrangement légal dans le cadre duquel le fiduciaire (habituellement le représentant personnel) a autorité sur les biens de la fiducie et doit les administrer au profit des bénéficiaires. Le fiduciaire a le pouvoir d'investir l'actif et de remettre le revenu et le capital de la fiducie aux bénéficiaires conformément aux modalités de la fiducie.

Selon la taille de votre succession, il pourrait être utile de prévoir dans votre testament la création de fiducies au profit de vos enfants, mais aussi de leurs descendants (leurs propres enfants et petits-enfants), ayant des revenus inférieurs. Ainsi, le revenu des fiducies pourrait servir à payer les frais de scolarité et/ou les dépenses personnelles des divers membres de la famille tout en étant imposé au nom des bénéficiaires aux revenus les plus faibles afin de réduire l'impôt familial global. Mais rappelez-vous : inclure la génération suivante dans un plan successoral doit se faire avec précaution, et nous recommandons souvent de ne pas léguer des biens directement aux petits-enfants.

Votre plan successoral doit être personnalisé pour répondre à vos besoins et objectifs. De façon générale, voici la marche à suivre :

IDENTIFIEZ VOS BÉNÉFICIAIRES

Chaque situation est unique et nécessite un plan sur mesure. Dressez la liste des gens à qui vous laisserez quelque chose, y compris les organismes de bienfaisance. Nous recommandons la plupart du temps d'éviter les longues listes de legs de biens précis dans le testament. La méthode la plus simple consiste généralement à indiquer la portion de la valeur de la succession qui revient à chacun des héritiers, et à laisser ces derniers choisir l'actif précis à recevoir. Si vous tenez à rédiger une liste d'effets personnels (bijoux, meubles, souvenirs) à donner à des gens en particulier, songez à la remettre à votre représentant personnel afin qu'il soit au courant de vos dernières volontés en la matière.

CALCULEZ LA VALEUR NETTE DE VOTRE SUCCESSION

Demandez à votre conseiller IG d'évaluer la valeur après impôt de votre succession. Souvenez-vous que l'actif exclu de la succession (parce que transmis à un bénéficiaire par désignation directe ou détention conjointe avec droit de survie dans les provinces de common law) pourrait ne pas être assujéti aux modalités de votre testament. Si vous prévoyez avoir plusieurs héritiers (p. ex. vos enfants de relations antérieures, plus votre nouveau conjoint), vérifiez que la valeur de votre succession suffira pour répondre aux besoins de chacun d'eux, surtout s'ils sont à votre charge.

COMBLEZ LE MANQUE À GAGNER

Vous constatez qu'après impôt, la valeur de votre succession ne vous permettra pas d'obtenir les résultats voulus? Explorez les différentes façons de combler la différence. La plupart du temps, la solution la plus efficace consiste à souscrire une assurance vie, à condition d'être assez jeune et en santé pour payer des primes raisonnables. Ne tardez donc pas! Avec le temps, cette option risque de devenir inaccessible.

Une fois la répartition de votre succession établie, faites rédiger par un avocat ou un notaire spécialisé en droit successoral le testament qui vous convient. Pensez également à signer une procuration (au Québec, mandat en cas d'inaptitude ou de protection) au cas où vous deviendriez inapte à gérer vos biens. Vérifiez bien les compétences du professionnel en question pour vous assurer d'obtenir des conseils d'expert en la matière.

La planification successorale comporte de nombreux aspects à prendre en compte. Votre conseiller IG peut vous aider à avoir l'esprit tranquille et à aspirer au meilleur pour votre famille et vos proches.

À PROPOS DE L'AUTEURE



**Christine Van
Cauwenberghe,**
B. Comm (spéc.),
LL.B., TEP, CFP, CR
Cheffe,
Planification financière

Christine est cheffe de la planification financière à IG Gestion de patrimoine. Elle dirige notre stratégie de planification financière pour que les clientes et clients aient accès à l'expertise la plus avancée qui soit. Elle fait partie de la Fondation canadienne de fiscalité, détient le titre professionnel de CFP et celui de Conseillère en Retraite, est spécialiste en fiducies et en successions (Trust & Estate Practitioner) et, à ce titre, est membre de la Society of Trust and Estate Practitioners (STEP). Elle a aussi reçu le prestigieux Founder's Award de la STEP. Christine est l'autrice du livre *Wealth Planning Strategies for Canadians*, publié chaque année par Thomson Carswell et actuellement à sa 17^e édition. Christine donne des conférences devant de nombreuses associations professionnelles et représente souvent IG Gestion de patrimoine comme porte-parole auprès des médias. Elle a été nommée conseillère du Roi par la province du Manitoba, honneur décerné à une avocate ou un avocat en reconnaissance de la qualité exceptionnelle de son travail dans la profession.



gestionpriveegi.com / [f](#) / [t](#) / [v](#) / [in](#)

L'objectif de la présente publication est de fournir des renseignements de nature générale seulement, et son but n'est pas de fournir des conseils fiscaux, juridiques ou de placement personnalisés, ni d'inciter le lecteur à acheter des titres de placement. Pour de plus amples renseignements sur ce sujet ou sur toute autre question financière, veuillez communiquer avec un conseiller IG. Les marques de commerce, y compris IG Gestion de patrimoine et IG Gestion privée de patrimoine, sont la propriété de la Société financière IGM Inc. et sont utilisées sous licence par ses filiales. Produits et services d'assurance distribués par Services d'Assurance I.G. Inc. (au Québec, cabinet de services financiers). Permis d'assurance parrainé par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (à l'extérieur du Québec).

© Groupe Investors Inc. 2022 EST2035HNW_F (02/2023)